

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION
Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2011

ATTENTION : choisissez ❶ ou ❷ ou ❸ (voir commentaires ci-après)

❶	<u>PROCURATION AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE</u> Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à utiliser le formulaire pour les résolutions telles qu'elles ont été proposées par le Conseil d'Administration : <u>Datez et signez ce formulaire sans cocher de case</u> NE PAS REMPLIR ❷ et ❸
----------	--

OU

❷	<u>VOTE A DISTANCE</u> Vous souhaitez vous exprimer sur les résolutions : <u>Cochez au moins une case par ligne, datez et signez</u> NE PAS REMPLIR ❶ et ❸		
	OUI	NON	ABSTENTION
<i>A titre ordinaire</i>			
1 ^{ère} résolution	☐	☐	☐
2 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
3 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
4 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
5 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
<i>A titre extraordinaire</i>			
6 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
7 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
8 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
9 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
10 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
11 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
12 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
13 ^{ème} résolution	☐	☐	☐

14 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
15 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
16 ^{ème} résolution	☐	☐	☐
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée	Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom ☐	Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote contre ☐	Je donne pouvoir à M. _____ de voter en mon nom ☐

OU

③	<u>PROCURATION AU PROFIT D'UN AUTRE ACTIONNAIRE, DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE AVEC LEQUEL UN PACS A ETE CONCLU</u> Vous souhaitez que votre conjoint, votre partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou un autre actionnaire de la société vote pour vous : <u>Mettez ci-après son nom, datez et signez sans cocher la case</u> NE PAS REMPLIR ① et ② Nom de mon représentant _____
---	--

Nom, prénom, adresse :

Signature

Fait à :

Le :

Nombre d'actions au porteur :

Nombre d'actions au nominatif :

Nombre de voix :

Date limite de réception : le 22 avril 2011

FORMULAIRE « PROCURATION » et « VOTE A DISTANCE »

I. SIGNATURE (ci-dessus, page 2)

- Indiquez les nom, prénom, adresse, qualité.
- Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire.
- Pour les personnes physiques, si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), mentionnez ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe.

II. MODALITES DE CHOIX - L'actionnaire a le choix entre trois options :

❶ Procuration au Président de l'Assemblée Générale :

Renvoyez le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez ❶ ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer.

❷ Vote à distance :

Vous pouvez voter à distance : vous choisissez ❷ et exprimez votre vote par OUI ou NON/ ABSTENTION ; datez et signez.

S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER « NON ». De même, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter « NON ».

Pour les amendements en cours de séance ou les résolutions nouvelles, complétez l'une des 3 cases en cochant la 1^{ère} ou la 2^{ème} case ou en inscrivant le nom du mandataire dans la 3^{ème} case.

❸ Procuration à un actionnaire, au conjoint ou au partenaire avec lequel il a été conclu un pacte civil de solidarité

Vous pouvez vous faire représenter par un autre actionnaire, votre conjoint ou votre partenaire avec lequel un PACS a été conclu : vous choisissez ❸ ; dans ce cas, indiquez dans le cadre ❸ le nom de la personne qui vous représentera, datez et signez.

NOTA : Au cas où les parties ❷ et ❸ seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire à distance ❷.

III. TEXTES DU CODE DE COMMERCE (extraits)

Art. L. 225-106 :

I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Art. L. 225-107 : I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 225-77 : La date à laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.